



CRAU

Rave party : le gestionnaire en première ligne



Cen Paica

Le 11 juin, le tribunal de grande instance de Tarascon condamnait les organisateurs d'une *rave party* dans la Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau. Une décision qui relance le débat sur le rôle des gestionnaires d'espaces naturels confrontés au problème des *free-parties*. Retour d'expérience...



Cen Paca

Jurisprudence

RAVE PARTY SUR LA RÉSERVE DE CRAU Huit prévenus condamnés : la cour reconnaît leur statut d'organisateurs

La décision du tribunal de grande instance de Tarascon, le 11 juin 2013, fera jurisprudence pour la sauvegarde des espaces naturels. Huit prévenus ont été condamnés à 1500 euros d'amende. Ils comparaissaient pour des faits inhérents à l'organisation de la *rave party* en mai 2011 sur la Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (Arles). L'un des chefs d'inculpation était même qualifié de délit pour la modification de l'état de la réserve naturelle.

Deux autres infractions (contraventions) étaient également retenues : usage d'instruments sonores dans une réserve naturelle ; organisation sans déclaration d'un rassemblement à caractère musical.

Le Conservatoire des espaces naturels Paca et la Chambre d'agriculture co-gestionnaire de la réserve s'étaient portés parties civiles.

L'enjeu des plaidoiries portait essentiellement sur la reconnaissance du statut d'organisateur pour les prévenus. Ce qu'a reconnu le tribunal.

Les avocats des « mis en cause » ont par ailleurs défendu le fait que leurs clients ignoraient que le site était classé en réserve naturelle et qu'ils n'avaient pas vu les panneaux en arrivant de nuit.

Les huit personnes ont été reconnues coupables des trois chefs d'inculpation retenus contre elles. Chacune a été condamnée à 750 euros pour la modification de l'état de la réserve ; 500 euros pour l'organisation de la rave ; 250 euros pour usage d'instruments sonores en réserve naturelle.

De surcroît, elles sont collectivement condamnées à verser au Cen Paca et à la CA13 la somme de 5125 euros au titre du préjudice et 500 euros de frais d'avocat. ● AW



Cen Paca



Cen Paca



Les gestionnaires de la réserve ont saisi les autorités dès 2004. Pendant longtemps, il n'est d'autre réponse que « la Crau permet un encadrement optimal tant par les forces de l'ordre que par les secours. Nous ne souhaitons pas déplacer la manifestation. »

Vendredi 29 avril 2011, il est vingt-deux heures, quatre mille personnes s'installent sur la Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau : elles sont venues participer à une *rave party*. Avec elles, ce sont également mille véhicules qui stationnent hors piste. Le samedi puis le dimanche qui suivent, les gestionnaires d'espaces naturels sont alors en première ligne pour tenter de limiter les atteintes au milieu, pour tenter de protéger les brebis et la bergerie datant du 19^e siècle.

Comme à chaque fois, l'espace naturel n'en sortira pas indemne. Parmi les infractions relevées, on citera : le trouble de la tranquillité

des lieux, le dérangement de la faune sauvage, la circulation de chiens et celle des véhicules à moteur en dehors des pistes, la dégradation de la végétation et de bâtiments, l'abandon de déchets, la perturbation des troupeaux...

Même si les participants montrent un profil volontiers « écolo » et proche de la nature, ce n'est certainement pas au sens où l'entendent les gestionnaires...

Les rave parties sont des rassemblements festifs autour de *sound-systems* diffusant de la musique électronique *underground techno*. Les systèmes de sonorisation fonctionnent à forte puissance, dans une

recherche de transe, souvent associée à la prise d'alcool ou de drogues. Réglementairement, l'organisation de telles manifestations est soumise à autorisation¹. Les *rave parties* autorisées restent très rares en France, à l'exception d'un ou deux teknivals qui rassemblent chaque année plusieurs dizaines de milliers de personnes. La plupart des rassemblements sont donc illégaux.

Depuis sa création en 2001, la Réserve naturelle nationale des coussouls de Crau a un long historique de coexistence avec ces *free-parties*. Vaste et plate, à proximité de grands axes de circulation et à l'écart des zones habitées, elle est l'endroit « idéal » pour les organisateurs; et sans doute en est-il de même pour les pouvoirs publics. En effet, malgré l'avis défavorable de la Diren, le teknival du nouvel an a été autorisé fin 2002. Celui-ci rassembla quelque cinq mille participants. L'autorisation fut renouvelée en 2003.

Ce précédent fit des émules. Et, depuis lors, les fêtes non autorisées se succèdent.

Dès 2004, année de leur installation, les co-gestionnaires de la réserve² saisissent les autorités de ce problème. Pendant longtemps, il n'est

d'autre réponse que « la Crau permet un encadrement optimal tant par les forces de l'ordre que par les secours. Nous ne souhaitons pas déplacer la manifestation ».

La prévention de ces événements est pour ainsi dire impossible. Le lieu de rassemblement est dévoilé à la dernière minute sur des *hotlines*. L'installation faite, il est inenvisageable d'évacuer le site, les forces de l'ordre se refusant à renvoyer sur les routes des participants pouvant être sous l'emprise de stupéfiants. La fermeture des accès peut également s'avérer inopérante face à la détermination des organisateurs. En Crau, des barrières DFCI ont été sciées à la meuleuse, des enrochements déplacés, des fossés comblés, etc.

Quant à la gestion de la manifestation, il est évidemment conseillé de se tenir à l'écart. Des altercations avec les participants sont à craindre, qui peuvent mettre en jeu la sécurité des agents des espaces naturels. Mieux vaut, donc, observer de loin et prévenir les forces de l'ordre.

Leur intervention pour disperser le rassemblement ou procéder à des interpellations n'est cependant pas acquise. Elle peut dépendre de nombreux paramètres impliquant de sub-

tils équilibres de gestion de l'ordre public. En Crau, il est advenu qu'on invoque la tenue d'un match de football à Marseille pour justifier de l'absence d'unités à déployer.

Lors du Teknival de mai 2011, c'est alors grâce à une action directe auprès du cabinet du préfet et du procureur que les gestionnaires ont pu obtenir des interventions significatives.

Sur le terrain, le gestionnaire peut aider les forces de l'ordre par sa connaissance des lieux, il peut faciliter leur intervention; comme en mai 2011, où le Cen Paca a facilité la mise en place des barrages à toutes les sorties du site.

Le professionnel de la nature peut également communiquer les éléments de réglementation spécifique au site, lesquels peuvent faciliter la caractérisation pénale des infractions pour des forces de l'ordre rarement spécialisées en droit de l'environnement (possibilité de saisie du matériel et des véhicules dans les réserves naturelles...). Le gestionnaire peut aussi, lors de l'enquête, assister l'évaluation des impacts de la manifestation.

La réponse pénale. Le dépôt de plainte est évidemment indispensable. Attention, il ne sera suivi d'effet que si les organisateurs ont été identifiés, d'où l'intérêt de convaincre le parquet de procéder à des interpellations. Au cours des raves du 1^{er} mai 2011 et d'Halloween, les forces de l'ordre ont interpellé les organisateurs et saisi matériel et véhicules. Éléments décisifs pour les jugements successifs qui se sont tenus en 2012 et juin 2013. Dans les deux cas, des condamnations ont été prononcées: 1 000 euros d'amende pour quatre prévenus de la rave d'Halloween; 1 500 euros pour les huit prévenus pour la rave de mai.

Ces poursuites semblent enfin avoir eu un effet dissuasif: pour la première fois depuis sa création en 2001, la réserve de Crau n'a connu aucune *rave party* en 2012. ●

Axel Wolff

Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Conservateur de la RNN des Coussouls de Crau
axel.wolff@cen-paca.org

1. Décret n° 2002-887.

2. Cen Paca et chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.

La parole à



Rémy Benson

Coprésident du syndicat ovin de Bouches-du-Rhône

« Les raveurs ne préviennent pas »

Les forces de l'ordre n'ont d'autre objectif que de contenir la manifestation. Les autorités considèrent que si la rave s'organise sur un espace naturel, c'est un moindre mal. Aussi les gendarmes se contentent-ils de gérer les flux et de vérifier qu'il n'y ait pas d'accident.

Pour nous, c'est différent... on porte atteinte à nos bêtes et à notre outil de travail. Lors de la rave de 2011, le berger s'est fait caillasser par les raveurs. Une autre fois, ce sont cent personnes qui se sont perchées sur le toit de la bergerie. Il s'est écroulé. Ce type de manifestation conduit à une dégradation du milieu et du site. Et les participants n'ont aucune conscience des enjeux de leur présence. Pour limiter les dégâts, nous avons dû nous mobiliser. Le syndicat des propriétaires ovins a prévenu le préfet que s'il ne faisait rien, nous allions couper la route. Nous n'avions pas d'autres alternatives que d'en arriver là. Nous savions que l'argument aurait du poids car notre seule présence pouvait être gênante dans la mesure où elle risquait d'attiser des conflits. C'est sur cet argument que les gendarmes sont intervenus pour faire des contrôles d'identité; et nous avons pu porter plainte.

La difficulté avec les raveurs, c'est qu'ils ne préviennent pas. Ils s'installent. Il faut donc être vigilants, anticiper, et constituer des équipes. Ne pas être seuls. Dans la Crau, les éleveurs, les gestionnaires, les chasseurs (c'était la période de nidification) ont fait cause commune. ● remy.benson@laposte.net